N° 2026-02

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 022-212200745-20260106-2026_02-DE

DÉPARTEMENT DES COTES d'ARMOR

COMMUNE du HAUT-CORLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 30 décembre 2025 *Date d'affichage : 30 décembre 2025*

L'an deux mil vingt-six, le 6 janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de LE HAUT-CORLAY, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Jean-Pierre LE BIHAN, Maire.

Présents : Jean-Pierre LE BIHAN, Maire - Maryanick BERNARD - Yves DUÉDAL Adjoints - Hervé OLLIVIER Conseiller délégué – Jérôme AUDOUIN - Stéphanie COURCOUX - Gaëtan HERVÉ - Roselyne LEVRIER – Isabelle LE BARS - Laurent NOËL - Jean-Philippe RAOULT

Excusé : Christophe LE MEUR

Absents : Marina GUILLOT FLOURIOT - Gérard LECOMTE

Secrétaire : Stéphanie COURCOUX

Votants : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE CORLAY - REGULARISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Corlay réclame des restes à recouvrer sur la participation de la commune aux frais de fonctionnement de leur école publique.
Une rencontre s'est tenue avec la mairie de Corlay afin de faire le point sur les frais de fonctionnement votés par la commune de Le Haut-Corlay depuis 2022 et une erreur de calcul pour la dernière délibération du 2 décembre 2025.

La commune de Corlay souhaite que :

- les élèves de CP soient comptabilisés dans le calcul du coût des élèves de maternelle au lieu des élèves élémentaires, puisqu'ils bénéficient de l'aide d'une ATSEM,
- les enfants de moins de 3 ans soient pris en compte.

Pour rappel, par délibération du 9 juillet 2025, la commune de Le Haut Corlay a délibéré pour la non prise en compte des enfants de moins de 3 ans dans le calcul des frais de fonctionnement des écoles.

Le montant demandé (sans les enfants de moins de 3 ans) est de **10 585,51€** selon le tableau suivant :

Exercice	**Montant demandé**	**Montant recouvré**	**Reste à recouvrer** *Sans les enfants de moins de 3 ans et les CP comptés en maternelle*	**Justificatif du reste à recouvrer**
2023	26 540.00 €	22 514.00 €	**4 852.00 €**	- Erreur sur le nombre d'enfants de -3 ans, pas 3 mais 2 - 5 enfants CP comptés en élémentaire au lieu de maternelle car classe GS/CP
2024	24 052.00 €	20 624.00 €	**3 591.00 €**	- 3 enfants CP comptés en élémentaire au lieu de maternelle car classe GS/CP
2025	22 986.40 €	20 843.89 €	**2 142.51 €**	- Erreur sur le nombre d'enfants (24) : 8 maternelles et 16 élémentaires au lieu de 7 maternelles et 15 élémentaires
			10 585.51 €	

Le Maire sollicite le Conseil pour connaitre sa position quant à la somme demandée et le paiement des enfants de CP comptabilisés dans le calcul du coût des élèves de maternelle.
Les conseillers, après avoir longuement débattu, à la majorité, sont défavorables à cette proposition.

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 022-212200745-20260106-2026_02-DE

Le montant à recouvrer serait alors de :

Exercice	Montant	Montant recouvré	Reste à recouvrer *Sans les enfants de moins de 3 ans et les CP comptés en élémentaire*	Justificatif du reste à recouvrer
2023	23 856.00 €	22 514.00 €	**1 342.00 €**	- Erreur sur le nombre d'enfants de -3 ans, pas 3 mais 2 - 5 enfants CP comptés en élémentaire
2024	20 624.00 €	20 624.00 €	**0.00 €**	- 3 enfants CP comptés en élémentaire
2025	22 305.47 €	20 843.89 €	**1 461.58 €**	- Erreur sur le nombre d'enfants en élémentaire : 17 et non 15
			2 803.58 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE METTRE EN ATTENTE** le règlement des restes à recouvrer, demandé par la commune de Corlay,
- **D'AUTORISER** le Maire à régler la somme de 2803,58 € correspondant aux restes à recouvrer réellement dus ;

Fait et délibéré le 6 janvier 2026

Le Maire,

MAIRIE LECHAUT-CORLAY
22 (Côtes-d'Armor)